



## ARRETE MUNICIPAL N° 2022/31/PM

**Portant réglementation de la circulation route du Giron à compter du 08 juillet 2022 pour une durée de deux semaines en raison de travaux de réfection de la chaussée**

### **Le Maire de la Commune de FRAIZE,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

**VU** la demande émanant de la société COLAS d'ANOULD pour la réfection de la route du Giron dans sa partie comprise entre la rue de l'Eglise et la rue du Collège à compter du vendredi 08 juillet 2022 pour une durée approximative de deux semaines,

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la route du Giron dans sa partie comprise entre la rue de l'Eglise et la rue du Collège, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation sur cette voie pendant toute la durée du chantier estimé à deux semaines.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : A compter du vendredi 08 juillet 2022 et pour une durée approximative de DEUX semaines, la circulation sera interdite à tous les véhicules dans les deux sens sur la Route du Giron dans sa partie comprise entre la rue de l'Eglise et la rue du Collège

**ARTICLE 2** : Une déviation sera mise en place par la rue des Aulnes et la rue Gustave Haussmann.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle est à la charge et sous la responsabilité l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section règlementée et aux endroits habituels.

**ARTICLE 5** : La Police Municipale et la Gendarmerie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

**DIFFUSION :**

Mairie  
Police Municipale  
Gendarmerie  
SDIS  
COM AGGLO St Dié  
Entreprise COLAS  
Collège

FRAIZE, le 30 juin 2022

Le Maire,



**Caroline LEROGNON**